



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Madame Channel LELOUP, Attachée territoriale
Auprès de la commune de Moissac
Par la Communauté de communes Terres des Confluences

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Terres des Confluences

Représentée par **Monsieur Dominique BRIOIS**,
Président,

D'une part

Et

La commune de Moissac

Représentée par **Monsieur Romain LOPEZ**,
Maire,

D'autre part

Vu les articles L512-6 à L512-17 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Channel LELOUP, Attachée Territoriale a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition à vingt pour cent de son temps de travail par courrier en date du 14 novembre 2025,

Considérant la délibération du Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2025,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MOISSAC en date du
.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes Terres des Confluences, met Madame Channel LELOUP, Attachée Territoriale, à disposition de la commune de Moissac, pour des missions de renfort juridique, à compter du 1^{er} décembre 2025 à raison d'une journée par semaine, le mercredi, pour une durée de 3 mois renouvelable.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Dans cette position, la situation administrative ainsi que les conditions de travail de Madame Channel LELOUP, Attachée Territoriale, seront gérées par la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Madame Channel LELOUP conserve le bénéfice de ses conditions de travail en termes de lieu de travail (636 rue des Confluences 82100 Castelsarrasin), de flexibilité de ses horaires et de télétravail.

Madame Channel LELOUP, Attachée Territoriale, mise à disposition pour effectuer 20 % (vingt pour cent) de son service, exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La Communauté de Communes Terres des Confluences, verse à Madame Channel LELOUP la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi), le remboursement de ses frais de déplacement, ainsi qu'une participation à hauteur de 50 % de la valeur faciale de ses titres restaurant.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT

La commune de Moissac s'engage à rembourser à la Communauté de Communes Terres des Confluences, sur présentation de justificatifs, la totalité des traitements, supplément familial, indemnités et primes susvisées, les charges sociales afférentes ainsi que les frais de déplacements, et la participation aux titres restaurant, à compter du 1^{er} décembre 2025.

L'agent ne pourra recevoir aucun autre complément de rémunération.

A cet effet, un titre de recette sera émis par la Communauté de Communes Terres des Confluences au terme de chaque trimestre à la commune de Moissac.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

La commune de Moissac transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Communauté de Communes Terres des Confluences. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes Terres des Confluences, en vue de l'entretien professionnel annuel.

L'article 7 du décret 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

réserve le pouvoir disciplinaire « à l'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination », soit la Communauté de communes.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes Terres des Confluences est saisie par la commune de Moissac au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Channel LELOUP pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 1 de la présente convention, à la demande :

- . De la commune de Moissac
- . De la Communauté de Communes Terres des Confluences
- . De Madame Channel LELOUP,

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai d'un mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

ARTICLE 10 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à CASTELSARRASIN, le

Fait à MOISSAC, le

Le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences,

Le Maire de MOISSAC,

Dominique BRIOIS

Romain LOPEZ